

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5498
Cas : CQ-2015-4880

Québec, le 30 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Drummond)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 2 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Louis Brunelle
M. Étienne Charpentier
Représentants de l'employeur

M^{me} Anie Bariteau
Représentante de l'association accréditée

/aab

AM-2000-5498 / CQ-2015-4880

Centre Intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec

Québec 



Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
(CSSS Drummond)

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux Drummond

Région administrative : 04

Nombre d'installations visées : 7

1. **Hôpital Sainte-Croix**
570, rue Hériot, Drummondville, Québec, J2B 1C1
2. **Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot**
75, rue Saint-Georges, Drummondville, Québec, J2C 4G6
3. **Centre d'hébergement L'Accueil Bon-Conseil**
91, rue Saint-Thomas, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0
4. **Centre d'hébergement Marguerite-D'Youville**
574, rue Hériot, Drummondville, Québec, J2B 1B9
5. **CLSC Drummond**
350, rue Saint-Jean, Drummondville, Québec, J2B 5L4

CQ-2015-4880

AM-2000-5498 / CQ-2015-4880

6. **Clinique de radiologie Drummond**
4534, boulevard Saint-Joseph, bureau 104, Drummondville QC J2A 1B5
7. **Unité de médecine de famille Drummond**
555, rue Berol, Drummondville QC J2B 0W7

La mention de chacune de ces installations inclut, le cas échéant, la partie de ses activités temporairement relocalisées ailleurs qu'aux adresses mentionnées.

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5498

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital Sainte-Croix	CH - Unité psychiatrique 90 %
2. Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot	CHSLD 90 %
3. Centre d'hébergement L'Accueil Bon-Conseil	CHSLD 90 %
4. Centre d'hébergement Marguerite-D'Youville	CHSLD 90 %
5. CLSC Drummond	CLSC 60 %
6. Clinique de radiologie St-Nicéphore	CH - Unité psychiatrique 90 %
7. Unité de médecine familiale	CLSC 60 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

Nonobstant l'article 2, les centres d'activités suivants : « Accueil psychosocial Santé mentale adulte (AEOR) » et « Équipe intégrée santé mentales jeunesse » sont maintenus à 90%. De plus, la travailleuse sociale en santé sexuelle n'exercera pas son temps de grève lors des journées pré-IVG et des journées durant lesquelles les IVG (interruption volontaire de grossesse) sont pratiqués.

AM-2000-5498 / CQ-2015-4880

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins quarante-huit (48) heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

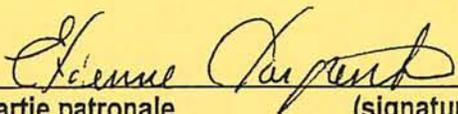
6. En cas d'absence, l'employeur effectue le remplacement selon les règles habituelles et en informe le syndicat. Dans ce cas, la personne salariée qui effectue le remplacement exerce son droit de grève au moment prévu pour la personne salariée qu'elle remplace.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne à l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs, les bénévoles, les gestionnaires et les personnes salariées non-visées par la grève.
9. L'employeur et le syndicat s'engagent à signifier mutuellement toute plainte ou situation pouvant mettre en danger le bien-être de la clientèle afin d'y apporter les correctifs nécessaires ;
10. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
11. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
12. Les représentants syndicaux, accompagnés d'un représentant de l'employeur, auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer à chaque quart de travail, les services essentiels fournis. L'employeur s'engage à désigner son représentant ou une liste de représentants disponibles pour accompagner les représentants syndicaux.
13. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en

AM-2000-5498 / CQ-2015-4880

discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

14. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

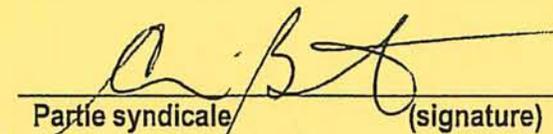

Partie patronale (signature)

Etienne Charpentier
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 9/06/2015

Téléphone (89)477-0527

Courriel : etienne_charpentier@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

ANIE BARITEAU
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 9 juin 2015

Téléphone (438)670-2411

Courriel : abariteau@aptsq.com


Partie patronale (signature)

Pierre-Luc Côté
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 9/06/2015

Téléphone (819)477-0527

Courriel : pierre-luc_cote@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

JULIE PROVANCHER
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 9 juin 2015

Téléphone (819)478-0464 #23304

Courriel :